

COMMUNE DE VALENCOGNE

PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet, à dix-huit heures s'est réuni Salle de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Valencogne, sous la Présidence de Monsieur Julien VENTURA, Maire.

Étaient présents : Julien VENTURA, Gilbert GUINET, Jean-Michel FERRUIT Yvette BLANC, Christine BARRAL, Carène CHAVASSE-FRETTE, Isabelle COLLET-BEILLON, Roland FAVIER, Didier MICHALLET, Aurore MIEGE, Marie-Anne TRAILIN,

Étaient absents : Brigitte GASPERONI, excusée, Hubert RENAULT, Lydie COMTE-FLORET

Secrétaire de séance : Marie-Anne TRAILIN

Le compte rendu de la séance du 22 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

1 - DELIBERATION N°1 - Délibération convention de prestation de service mutualisé « bureau d'études voirie » avec VDD

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a décidé dans le cadre de ses actions de mutualisation, la création d'un bureau d'étude « voirie communautaire » par le biais d'une convention pour des prestations de voirie.

Ce service permet 3 enjeux principaux :

- Apporter aux communes une aide administrative sur la gestion de la voirie communale,
- Apporter une aide à la programmation des travaux de voirie communale ainsi qu'une aide technique pour les opérations de maîtrise d'œuvre en phase d'étude et suivi des travaux,
- Permettre une optimisation financière grâce aux coûts du bureau d'étude et aux économies réalisées avec les groupements de commande.

Les communes qui souhaitent adhérer au service « prestations de voirie » bénéficieront d'une assistance technique pour exercer leur compétence voirie.

Aussi, une convention est établie afin de :

- Définir les prestations proposées par le service voirie de la Communauté de communes auprès de ses communes membres,
- Définir les modalités de fonctionnement et de travail des prestations de voiries,
- Préciser les responsabilités de la Communauté de communes et des communes adhérentes dans le cadre des prestations de voiries proposées,
- Déterminer la rémunération des prestations proposées par le service voirie de la Communauté de communes.

Il est précisé que la rémunération des prestations de voirie dans le cadre d'une opération complète, études et travaux, est différenciée si la commune adhère ou non au marché de groupement de commandes des travaux de voirie.

De plus, la rémunération des études et des travaux est différenciée afin de permettre une facturation à la fin de chaque phase.

Rémunération des prestations voirie :

La commune de Valencogne étant adhérente au marché de groupement de commandes des travaux de voirie par délibération du 22/05/2023 N°2023-018 :

Pour les opérations complètes études et travaux, le montant de rémunération de la prestation de maîtrise d'œuvre exercée par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est de :

- Taux pour les études : 2,90 % du montant hors taxes des travaux validés en phase projet,
- Taux pour suivi des travaux : 3 % du montant hors taxes des travaux définis dans le décompte général définitif.

Pour la réalisation d'actes administratifs de voirie, le montant de rémunération de la prestation de maîtrise d'œuvre exercée par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est de :

- Arrêtés de voirie : 15 € par arrêté
- Alignements : 50 € par opération d'alignement
- Fiche infra : Gratuit

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE l'adhésion de la commune Valencogne à la convention pour les prestations de voirie précisant les modalités techniques et financières de l'assistance technique proposée par le service voirie de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné auprès de ses communes membres.
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement l'un de ses adjoints, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

2 - DELIBERATION N° 2 - Délibération approuvant le programme présenté et sollicitant le concours financier des Vals du Dauphiné pour la rénovation énergétique - isolation des combles bâtiment mairie comprenant les appartements communaux place de la mairie :

Le maire fait part à l'assemblée que par délibération en date du 07 novembre 2019, la communauté de communes des Vals du Dauphiné a approuvé et validé les critères pour le fonds de concours aux Communes membres.

Le maire rappelle que les EPCI sont régis par le principe de spécialité. Ce principe revêt deux aspects :

- Une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI d'intervenir ne peut en dehors du cadre de son périmètre,
- Une spécialité fonctionnelle qui interdit l'EPCI d'intervenir que dans le cadre de ses compétences qui lui ont été transférées par ses Communes membres.

La pratique des fonds de concours prévue aux articles L5214-16 du CGCT constitue une dérogation au principe évoqué ci-dessus. Cet article prévoit, en effet, qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, ou l'acquisition de matériel, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les Communes membres après accords des concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

Le versement de fonds de concours est autorisé si les critères d'attribution suivants sont réunis :

- 1) Demande officielle écrite avec un projet détaillé et son plan de financement,
- 2) Le Taux maximum du fonds de concours ne peut excéder la part autofinancée par la Commune (hors subventions donc) avec donc un maximum de 50% ;
- 3) Le taux de subventions totales maximum de l'opération (dont fonds de concours) : 80%
- 4) Versement de la subvention sur présentation de l'ordre de service et acte d'engagement, devis notifié et/ou factures
- 5) Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ou d'un matériel,
- 6) Le montant total des fonds de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours

- 7) Le fonds de concours doit avoir lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La communauté de communes des VDD par délibération n° 2022-67 du 31 mars 2022 a ainsi validé l'enveloppe d'attribution d'un fonds de concours aux Communes pour l'année 2022 :

Commune	POP DGF	plafond/an
LES ABRETS-EN-DAUPHINE	6 575	38 091 €
LA BATIE MONTGASCON	2 000	11 587 €
BLANDIN	155	898 €
CHASSIGNIEU	244	1 414 €
CHELIEU	740	4 287 €
ST ANDRE LE GAZ	2 956	17 125 €
ST ONDRAS	672	3 896 €
VALENCOGNE	733	4 247 €
VAL DE VIRIEU	1 602	9 281 €
AOSTE	2 966	17 183 €
CHIMILIN	1 512	8 760 €
GRANIEU	527	3 053€
LE PONT DE BEAUVOISIN	3 762	21 794 €
PRESSINS	1 208	6 998 €
ROMAGNIEU	1 646	9 536 €
ST ALBIN DE VAULSERRE	424	2 456 €
ST JEAN D'AVELANNE	1022	5 921 €
ST MARTIN DE VAULSERRE	275	1 593 €
BELMONT	617	3 575 €
BIOL	1 508	8 736 €
DOISSIN	922	5 342 €
MONTAGNIEU	1 123	6 506 €
MONTREVEL	467	2 706 €
STE BLANDINE	1 007	5 834 €
ST VICTOR DE CESSIEU	2 296	13 302 €
TORCHEFELON	801	4 641 €
CESSIEU	3 151	18 255 €
LA CHAPELLE DE LA TOUR	1 947	11 280 €
DOLOMIEU	3322	19 246 €
FAVERGES DE LA TOUR	1 551	8 986 €
LE PASSAGE	913	5 289 €
ROCHETOIRIN	1 160	6 720 €
ST CLAIR DE LA TOUR	3 546	20 543 €
ST DIDIER DE LA TOUR	2 156	12 491 €
ST JEAN DE SOUDAIN	1 689	9 785 €
LA TOUR DU PIN	8 397	48 646 €
Total	65 592	380 000,00 €
Par habitant 5,86€		

Le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le programme présenté pour le concours financier des Vals du Dauphiné.

Le maire propose à l'assemblée de solliciter le concours financier des VDD pour l'isolation des combles du bâtiment mairie comprenant les appartements communaux situés place de la mairie qui entre en lien avec les politiques des VDD : rénovation énergétique des bâtiments

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme présenté ci-dessus ;
- **SOLLICITE** le concours financier des Vals du Dauphiné d'un montant de 4 140 € auquel il faut ajouter une partie du report du fond de concours 2023 de 4 259 €, soit 304 € pour un montant total de 4444 € pour la rénovation énergétique - l'isolation des combles du bâtiment mairie comprenant les appartements communaux - place de la mairie

- **AUTORISE** le maire à signer la demande de versement du fonds de concours pour la rénovation énergétique - l'isolation des combles du bâtiment mairie comprenant les appartements communaux - place de la mairie.

3 - DELIBERATION N°3 - Délibération ADMISSION EN NON-VALEUR :

Monsieur le Trésorier de La Tour du Pin informe la commune que les créances de Madame Maria Marosfalvi sont irrécouvrables. En effet, la redevable est insolvable et a fait l'objet d'un apurement en 2015. Ainsi, il demande l'admission en non-valeur du titre n° 3 datant de 2004 pour un montant de 1520 €.

Monsieur le Trésorier porte également à connaissance les créances de :

- L'étape brocard - Raimondi Séverine pour un montant total de 2708.90 €
- L'union sportive de Montferrat pour un montant de 900 €.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

En conséquence,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur au compte 6542 les créances ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur la somme 1520.00 €, correspondant à la créance de Madame Maria MAROSFALVI. Un mandat sera émis à l'article 6542 sur le budget 2024.
- **DECIDE** de reporter sur le budget 2025 l'admission en non-valeur de :
 - o L'étape brocard - Raimondi Séverine pour un montant total de 2708.90 €
 - o L'union sportive de Montferrat pour un montant de 900 €.

4 - DELIBERATION N°4 - Délibération subventions aux associations

Le Maire propose de calculer le montant des subventions à verser cette année aux associations dont le dossier est déclaré complet.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** d'attribuer les montants ci-dessous aux associations dont le dossier est déclaré complet :

ASSOCIATIONS	MONTANT SUBVENTION	VOTE
ADMR	400 €	Unanimité
AS Lycée Pravaz	140 €	Unanimité
Comité des fêtes	3300 €	Unanimité
Don du sang	50 €	Unanimité
EFMA Bourgoin Jallieu	100 €	Unanimité
MFR Le village	50 €	Unanimité

5 - DELIBERATION N° 5 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité :

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;
- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.
- D'APPLIQUER le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

6 - DELIBERATION N°6 - Rapport de suivi sur l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2231-1 et R2231-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L153-27,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et plus particulièrement ses articles 194 et 206,
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : « Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présente au conseil municipal (...) au moins une fois tous

les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. »

Ce rapport fait l'objet d'un débat ainsi que d'une délibération du conseil municipal. Le rapporteur précise que ces formalités sont accomplies au moins une fois tous les trois ans à compter de l'approbation de la loi. Cela signifie que le premier rapport doit être approuvé avant le 22 août 2024.

En matière de contenu, le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols est venu préciser que :

Le rapport relatif à l'artificialisation des sols soumis à la présente délibération doit obligatoirement faire état de « La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ».

M. Julien VENTURA précise que :

- ce rapport a pour objectif de présenter la diminution du rythme de consommation foncière sur le territoire communal et donc de connaître avec précision l'enveloppe foncière encore mobilisable pour la suite de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN).
- le rapport présenté s'appuie sur les données du portail national de l'artificialisation des sols ainsi que sur les données des observatoires locaux du foncier.
- d'autres éléments devront figurer dans les rapports triennaux ultérieurs :
 - le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.
 - les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables.
 - l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Compte tenu de ces éléments, M. Julien VENTURA expose :

- que la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur le ban de la commune de Valencogne, eu égard aux informations et données permettant cette évaluation, a été de 3.99 hectares entre 2011 et 2023.
- que cette consommation d'ENAF est répartie comme suit :
 - 3.1 hectares à vocation d'habitat. Ce qui correspond à 0.41 % du territoire communal.
 - 0.8 hectares à vocation d'activité. Ce qui correspond à 0,105 % du territoire communal.
 - 0.1 hectare à vocation de voirie. Ce qui correspond à 0,013 % du territoire communal.
 - 0 hectare à vocation mixte. Ce qui correspond à 0% du territoire communal.
- que cette consommation ne peut être distinguée par type d'ENAF faute de données.

À partir de ce rapport, annexé à la présente délibération, le conseil municipal formule les observations suivantes :

Les terrains consommés à Valencogne ne sont pas des terrains agricoles mais des terrains enclavés en milieu urbain.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des voix,

- approuve le rapport de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,
- charge le maire ou son représentant de transmettre cette délibération et ses annexes, dans un délai de 15 jours, aux représentants de l'Etat, de la Région, au Président de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné, et au syndicat mixte du SCOT.

7 - Cheminement piéton route de Pré-Vial- Passerelle

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Philippe Silvin acquéreur des parcelles le long de la route de Pré Vial avait accepté un accord de principe pour que la commune puisse acheter une bande de terrain le long de la voie communale.

La SAFER étant le vendeur direct n'autorise pas l'acquéreur à céder une partie des terrains car le cahier des charges est très strict et ne permet qu'un projet agricole relatif à cette vente.

Lors de la révision simplifiée du PLUi, la commune avait demandé un emplacement réservé sur toutes ces parcelles pour la création d'un cheminement piéton. Cet ER n'est pas prioritaire face au droit de préemption de la SAFER.

En conséquence, sur le plan juridique, tant que la SAFER souhaitera maintenir la vocation agricole de la parcelle, l'expropriation serait la seule solution avec la mise en place d'une déclaration d'utilité publique. Cette démarche est assez longue et coûteuse.

Il propose d'abandonner ce projet et de revoir le cheminement piéton de l'autre côté de la route.

Il conviendrait :

- D'acheter une bande de terrain à Monsieur Guillaud-Rollin qui a donné un accord de principe,
- De modifier la zone de l'agglomération en déplaçant le panneau de Valencogne avant l'entrée du parking du stade afin de limiter la vitesse à 50 km/h).
- De créer un passage surélevé et création d'une zone 30.

Il conviendra de réunir la commission voirie pour travailler sur ce projet.

Julien VENTURA fait part à l'assemblée que lors de l'organisation de la course de caisses à savon de l'année dernière, Jacques Barral avait confectionné une passerelle éphémère permettant de accéder au parking de stade avec plus de sécurité. Après le retrait de celle-ci, il avait proposé de créer une passerelle définitive. À la suite du décès de Jacques, c'est Josselin qui a fait la surprise de confectionner cette passerelle en mémoire de son père.

La passerelle a été installée début juillet. Le maire en accord avec la famille propose au conseil municipal de nommer cette passerelle au nom de Jacques.

Le conseil municipal après en avoir discuté propose de donner le nom de : « Passerelle Jacques Barral »

Un panneau sera commandé et installé au niveau de la passerelle.

8 - commissions et syndicats

Ecole : la municipalité a organisé un pot de départ à la retraite pour Isabelle Béchet, directrice de l'école, le 06 juillet. Elle a envoyé un mail de remerciement qui est lu à l'assemblée.

Voirie :

Le radar pédagogique sera installé « officieusement » dans la montée du village pour la course de caisses à savon et sera ensuite installé route du Marais au niveau du 82 route du marais.

Intempéries/orages : L'eau et la boue venant de certains terrains labourés lors des différentes intempéries de ce printemps ont ruisselé et traversé certaines voiries communales et les routes départementales. Il a été nécessaire de nettoyer les voies afin de rétablir la circulation. Un courrier d'information sera envoyé aux agriculteurs concernés afin de prendre des mesures pour éviter ces désagréments.

Au niveau de la route de Vachonière, l'entreprise Eiffage est venue enlever les cailloux dans le terrain Pascal. Les travaux des abords sont toujours en attente.

Réunir la commission voirie : pour travailler sur la sécurisation de l'entrée du village et le cheminement piéton.

Bâtiments :

Salle des fêtes :

Rénovation salle des fêtes : L'ingénieur projet d'Equations a transmis un premier rapport visuel sur les fissures de la salle des fêtes. Il a établi un cahier des charges pour des demandes de devis pour sondages et étude géotechnique que nous avons transmis à 4 sociétés pour chiffrage.

Le plafond du bar : la peinture du plafond du bar ne cesse de tomber. Demander un devis pour grattage à un plâtrier ou faire intervenir l'agent technique avec un échafaudage.

Cour de l'ancienne école : un puits a été découvert d'une profondeur de 11,50 mètres de et 5,50 mètres d'eau. Ce puits était recouvert d'une plaque en béton et du goudron (il n'était pas visible). Une partie de la plaque le recouvrant a cassé. La zone a été sécurisée. Il convient, en urgence, de chiffrer les travaux de réfection d'une plaque en béton armée.

9 - Questions diverses

Aire de jeux : nécessité de vider la poubelle plus souvent pour ne pas avoir de débordements et de constater des papiers et détritrus sur l'aire de jeux.

Haie de Monsieur Mollier-Sabet dépasse largement sur le trottoir.

Téléalarme : Christine a contrôlé les appareils de tous les abonnés.

Acte de donation du terrain route du Poutat des consorts Gallien-Guédy / Commune de Valencogne : une interrogation subsistait quant aux conditions particulières qu'avaient pu demander les donatrices par rapport à cette donation. L'étude AB2C, notaires aux Abrets a transmis à la commune l'acte de donation sur lequel figure les conditions suivantes :

- La commune s'engage à prendre en charge l'entretien du monument funéraire des donatrices après leur décès : engagement respecté.
- Les donatrices interdisaient pendant leur vivant de vendre à qui que ce soit, tout ou partie des biens donnés. Les donatrices sont toutes les deux décédées, cette clause ne s'applique donc plus et laisse libre choix à la commune.

Dossier à suivre.

Séance levée à 20h45.